

**SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES**



SPECIFICATION TECHNIQUE

L - 30

EXTINCTEURS

EDITION : 03/1992



Index

A. EXTINCTEURS PORTATIFS	3
1. EXTINCTEURS À POUDRE DE 9 KG.....	3
2. EXTINCTEURS À CO ₂ DE 2 KG	4
3. EXTINCTEURS À POUDRE DE 3 KG.....	4
B. EXTINCTEURS D'INCENDIE A POUDRE DE 50 KG AVEC BONBONNES A CO₂	4
1. GÉNÉRALITÉS	4
2. CARACTÉRISTIQUES DES PARTIES CONSTITUTIVES	5
2.1. <i>Réceptacle de poudre</i>	5
2.2. <i>Couvercle du réceptacle à poudre</i>	5
2.3. <i>Dispositif de brassage</i>	5
2.4. <i>Tuyau plongeur</i>	5
2.5. <i>Bonbonne à gaz d'expulsion</i>	5
2.6. <i>Appareil obturateur des bonbonnes à gaz d'expulsion</i>	6
2.7. <i>Tuyau flexible</i>	6
2.8. <i>Poudre</i>	6
2.9. <i>Jet</i>	6
2.10. <i>Soupape de sûreté</i>	6
2.11. <i>Chariot</i>	7
3. ESSAIS DES APPAREILS PRÉSENTÉS.....	7
4. DOCUMENTS À JOINDRE À LA FOURNITURE	7
5. GARANTIE DE DURÉE, AVARIES ET RÉPARATIONS	7

A. EXTINCTEURS PORTATIFS

1. Extincteurs à poudre de 9 kg

Les extincteurs portatifs à poudre de 9 kg doivent répondre aux normes NBN S-21-011, S-21-014 et S-21-018 (dernière édition des normes à la date de la commande) et également aux conditions particulières reprises ci-après :

1. L'expulsion de la poudre doit être produite par un gaz propulseur (amhydride carbonique CO₂) contenu dans une cartouche (sparklett) se trouvant à l'intérieur du récipient rempli de poudre.
2. Les appareils à renversement ne sont pas admis.
3. Chaque appareil doit porter d'une manière lisible, un numéro d'ordre, y apporté de la même façon que l'année de fabrication.
4. La base du récipient à poudre doit être pourvue d'un socle métallique stable soudé au corps de l'extincteur ou stabilisée par tout autre moyen équivalent.
5. Les sparkletts doivent porter les données suivantes :
 - Le poids de la charge du gaz propulseur
 - Le poids du sparklett videCes données doivent être gravées ou poinçonnées.
6. Les extincteurs sont destinés à combattre des feux des classe A, B et C.
7. Les appareils doivent être pourvus d'un support de fixation incassable et les organes de commande et leur support seront obligatoirement en métal.
- 7^{bis}. La fixation de la tête de l'extincteur sur le corps de l'appareil devra se faire par assemblage fileté – Métal – Métal résistant aux démontages fréquents.
8. Chaque extincteur doit être pourvu de la marque de conformité "BENOR" ou "BENOR V" selon les prescriptions de la commande. Toutes les prescriptions figurant sur le corps de l'extincteur doivent être bilingues (N-F).
9. La réception par la SNCB au siège du fournisseur de tels appareils comporte :
 - La vérification du respect des conditions particulières reprises ci-dessus;
 - L'essai de fonctionnement des 2 ou 3 appareils choisis au hasard dans le lot, selon que la commande est inférieure ou supérieure à 100 appareils;
 - La vérification du poids de la sparklett chargée avant chaque essai.
10. Lors de chaque livraison, une notice explicative en français et en néerlandais précisant le mode opératoire du contrôle périodique repris à l'art 52.11 du RGPT, sera fournie à l'agent réceptionnaire de la SNCB.
11. Le fournisseur remplacera gratuitement la charge des appareils essayés.



2. Extincteurs à CO₂ de 2 kg

Les extincteurs doivent respecter les prescriptions de la norme NBN S-21-011 en général et de la norme NBN S-21-015 en particulier (dernière édition des normes à la date de la commande).

Les inscriptions prévues aux normes précitées doivent être complétées par :

- Nom du propriétaire : SNCB
- N° d'ordre

3. Extincteurs à poudre de 3 kg

Les conditions techniques sont celles prévues pour un extincteur à poudre de 9 kg, exception faite pour :

- Point 4 : socle pas nécessaire
- Point 6 : extincteurs destinés à combattre soit un feu A, B, C soit un feu B, C
- Point 8 : il faut la marque de conformité "BENOR-V".

B. EXTINCTEURS D'INCENDIE A POUDRE DE 50 KG AVEC BONBONNES A CO₂

1. Généralités

1. Les appareils seront entièrement neufs, de fabrication récente, ils ne pourront comprendre aucune pièce de remploi.
2. L'expulsion de la poudre doit être produite par un gaz propulseur, contenu dans une bonbonne se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appareil.
3. Les appareils doivent se vider intégralement sans qu'un renversement de leur position de repos soit nécessaire.
La mise en service ne doit exiger que le déroulement d'un boyau, l'ouverture d'une vanne et la manoeuvre d'une gâchette terminant le boyau.
4. Les appareils seront peints en rouge.
5. Les indications suivantes doivent figurer en français et en néerlandais sur l'extincteur :
 - Chiffre du mois et du millésime de l'année de fabrication;
 - Nom et adresse du constructeur;
 - type de l'appareil;
 - mode d'emploi;
 - les mentions "Incongelable", "Non conducteur d'électricité" et "Ne pas exposer au soleil ni à une température supérieure à 38° C".
»Onbevriesbaar«, « Geen geleider van elektriciteit », « Niet blootstellen aan de zon, noch aan een temperatuur van meer dan 38° C ».



2. Caractéristiques des parties constitutives

2.1. Récipient de poudre

Le réservoir cylindrique renfermant la poudre sera confectionné en tôle d'acier. Les assemblages seront effectués par soudure autogène ou par soudage à l'arc électrique. Après assemblage, le tout sera décapé et traité intérieurement et extérieurement de façon à réaliser une protection efficace contre la corrosion. Les indications techniques nécessaires au sujet de ce revêtement seront indiquées dans l'offre.

Le récipient sera équipé d'un socle pour éviter le contact du sol avec le fond du réservoir à poudre.

2.2. Couvercle du récipient à poudre

Le couvercle doit fermer hermétiquement.

L'ouverture doit servir d'orifice pour le remplissage et être suffisamment grande pour que ce remplissage soit facile. Elle doit également permettre la visite et l'entretien des organes se trouvant à l'intérieur du récipient.

2.3. Dispositif de brassage

Il doit être installé à l'intérieur de l'appareil et conçu de façon telle que la poudre ne puisse s'y introduire.

Il assurera l'expulsion régulière de la charge sous forme d'un jet de composition constante de gaz et de poudre.

L'offre doit mentionner les indications techniques concernant le système de brassage.

2.4. Tuyau plongeur

Si l'appareil est pourvu d'un tuyau plongeur, la longueur de celui-ci doit être adaptée pour permettre l'utilisation de toute la poudre emmagasinée.

2.5. Bonbonne à gaz d'expulsion

Les bonbonnes doivent être protégées à l'extérieur contre la corrosion.

Elles doivent être amovibles afin de pouvoir être pesées.

Les données suivantes doivent figurer sur la bonbonne :

- le poids de la bonbonne vide, vanne non comprise;
- le poids de la charge du gaz d'expulsion;
- sur l'obturateur, le poids d'ensemble (poids de la bonbonne chargée + poids de l'obturateur).

Les bonbonnes et l'obturateur doivent être parfaitement étanches.

Si les bonbonnes tombent sous les prescriptions légales, elles doivent répondre aux exigences du RGPT.

Un certificat d'épreuve sera introduit par le fournisseur.

La date d'épreuve indiquée sur le certificat doit être récente.



2.6. Appareil obturateur des bonbonnes à gaz d'expulsion

L'appareil obturateur assurera une étanchéité absolue.

Il doit être conçu de manière à permettre une ouverture ou une fermeture lente de la bonbonne.

L'obturateur doit être assuré contre tout fonctionnement intempestif. Il sera plombé au moyen de fil à plomber.

La présence de fil à plomber ne peut gêner l'emploi de l'appareil.

La goupille du dispositif de plombage doit être en métal inoxydable.

2.7. Tuyau flexible

Il doit être confectionné dans une matière résistant efficacement au vieillissement; il aura une longueur minimum de 6 m.

La liaison entre le tuyau flexible et l'appareil sera réalisée par une raccord fileté. Le tuyau sera muni d'une lance à gâchette permettant, lors de l'utilisation, d'interrompre et de rétablir le jet de poudre.

L'appareil sera pourvu d'une selle d'enroulement ou d'un dispositif similaire permettant le déroulement du tuyau dans un minimum de temps et d'une manière facile.

Un dispositif à dégagement rapide assurera la fixation de la lance, à l'état de repos, de manière à former un tout avec l'appareil.

2.8. Poudre

La poudre doit être hydrofuge, inorganique, impérisable et non corrosive.

Elle ne peut se tasser par les vibrations lors du transport ni obturer le tuyau plongeur d'éjection.

La granulation doit être très fine.

2.9. Jet

Le jet produit par l'appareil aura une portée minimum de 10 m. Le temps d'éjection de la poudre doit être indiqué dans l'offre.

2.10. Soupape de sûreté

L'appareil doit être pourvu d'une soupape de sûreté pour éviter toute surpression.

L'appareil doit être agréé par un organisme reconnu.

Les procès-verbaux d'épreuve doivent être communiqués avec la mention des numéros des appareils éprouvés et de la commande à laquelle ils appartiennent.

Ceci implique que le fournisseur doit indiquer d'une façon indélébile sur le socle de chaque appareil le numéro d'identification et le numéro de la commande.



2.11. Chariot

Le chariot doit permettre le transport facile et une manipulation aisée de l'appareil (brancards bien adaptés).

Il sera équipé de roues à bandages pleins de ± 80 mm d'épaisseur, ayant un diamètre de 400 mm environ.

Les roues seront fixées de façon à ce que l'engin sous charge soit parfaitement équilibré.

3. Essais des appareils présentés

Les appareils présentés qui répondent aux conditions reprises ci avant, seront examinés et essayés par la SNCB.

Les essais porteront entre autres sur la mesure de la portée minimum du jet et de la durée d'éjection.

Un appareil sur 10, ou par fraction de 10 appareils, fera l'objet d'essais.

Les appareils seront essayés uniquement au point de vue fonctionnement, c.à.d. vidange complète de la poudre.

Le fournisseur remplacera gratuitement la charge des appareils essayés..

4. Documents à joindre à la fourniture

Lors de la livraison, chaque appareil sera muni d'une notice en français et en néerlandais, indiquant le mode d'emploi et de contrôle. En plus, le certificat d'épreuve sera joint (voir point 5, chapitre 2).

5. Garantie de durée, avaries et réparations

Les appareils et les charges de poudre doivent être garantis pendant 2 ans contre tout défaut imputable à la fabrication et non décelé à la réception à destination. Cette période est comptée à partir de la fin du mois marqué sur les appareils.

Les bonbonnes à gaz d'expulsion doivent être garanties pendant 5 ans, ce qui implique que chaque bonbonne qui perdrait 10% de la charge nominale de gaz d'expulsion devra être remplie gratuitement. De plus, si pendant cette période de 5 ans, le nombre annuel de bonbonnes qui perdraient leur charge atteignait 2% du nombre total des appareils fournis, l'agrément de la firme serait retirée..

Pendant cette période, la SNCB se réserve le droit d'exiger le remplacement intégral et gratuit (appareils et main-d'oeuvre) de tout appareil s'étant révélé défectueux et ce, nonobstant toute réception antérieure.